

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des modes de saisine de la cour criminelle départementale

Personnes mises en accusation <u>avant le 1^{er} janvier 2023</u>		Personnes mises en accusation <u>après le 1^{er} janvier 2023</u>	
Départements participant à l'expérimentation		Autres départements (sauf Mayotte)	
<p>Personnes mises en accusation <u>devant la CCD à compter du 1^{er} janvier 2022</u>¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine obligatoire de la CCD pour les crimes relevant de la compétence de celle-ci - Par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction 	<p>Personnes mises en accusation <u>devant la cour d'assises à compter du 13 mai 2021</u>²</p> <p style="text-align: center;">(réorientation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine obligatoire de la CCD pour les crimes relevant de la compétence de celle-ci - Par décision du premier président de la cour d'appel (intervenue avant le 13 mai 2022³) - Sans recueil de l'accord de l'accusé 	<p>Personnes mises en accusation <u>devant la cour d'assises avant le 1^{er} janvier 2023</u> pour un crime relevant de la compétence de la CCD⁴ (réorientation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine facultative de la CCD pour les crimes relevant de la compétence de celle-ci - Par décision du premier président de la cour d'appel, <u>prise après recueil de l'accord de l'accusé, en présence de son avocat</u> 	<p style="text-align: center;">Tous les départements (sauf Mayotte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine obligatoire de la CCD pour les crimes relevant de la compétence de celle-ci - Par ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction ou arrêt de mise en accusation de la chambre de l'instruction (<i>art. 181-1 du CPP</i>) - Ou, dans le cas de la rectification d'une erreur d'orientation : par décision du président de la chambre de l'instruction (<i>art. 181-2 du CPP</i>)

¹ [Article 59](#), IV, troisième alinéa (première phrase) de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

² [Article 59](#), IV, troisième alinéa (deuxième phrase) de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

³ [Décret n° 2022-17 du 7 janvier 2022](#) relatif à l'expérimentation de la cour criminelle départementale

⁴ [Article 59](#), IV, deuxième alinéa de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des délais d'audience / de détention provisoire en cas de saisine de la cour criminelle départementale

Hypothèse 1 : Personnes mises en accusation devant la CCD entre le 1^{er} janvier 2022 et avant le 1^{er} janvier 2023 (uniquement dans les départements participant à l'expérimentation)

Fondement : [art. 59 de la loi Confiance](#), IV, troisième alinéa qui renvoie à l'article 9 de la confiance et notamment art. 181-1 CPP

- 6 mois à compter de la décision de mise en accusation
- possibilité d'une **prolongation unique de 6 mois**

Hypothèse 2 : Personnes mises en accusation devant la cour d'assises avant le 1^{er} janvier 2023 (réorientation de l'affaire vers la CCD, sur décision du premier président)

Régime général	Régime transitoire
<ul style="list-style-type: none"> - Dans les départements participant à l'expérimentation : pour les personnes ayant été mises en accusation devant la cour d'assises à compter du 13 mai 2021 - Dans les autres départements : pour les personnes renvoyées devant la CCD après le 1^{er} mars 2023 	<p>Dans les départements n'ayant pas participé à l'expérimentation : pour les personnes renvoyées devant la CCD avant le 1^{er} mars 2023</p>
<p>Fondement : art. 59 de la loi Confiance, IV, quatrième alinéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à compter de la décision du premier président - possibilité d'une prolongation unique de 6 mois - sans pouvoir dépasser les délais prévus par l'article 181 CPP (2 ans à compter de la décision de mise en accusation) 	<p>Fondement : art. 59 de la loi Confiance, IV, quatrième et dernier alinéas</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à compter de la décision du premier président - possibilité d'une prolongation de 6 mois - possibilité d'une seconde prolongation de 6 mois, sans pouvoir dépasser les délais prévus par l'article 181 du CPP (2 ans à compter de la décision de mise en accusation)

Hypothèse 3 : Personnes mises en accusation devant la CCD après le 1^{er} janvier 2023 (généralisation)

Régime général	Régime transitoire
<ul style="list-style-type: none"> - Dans les départements participant à l'expérimentation - Dans les autres départements : pour les personnes renvoyées devant la CCD après le 1^{er} mars 2023 	<p>Dans les départements non concernés par l'expérimentation : pour les personnes renvoyées devant la CCD avant le 1^{er} mars 2023</p>
<p>Fondement : art. 181-1 du CPP</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à compter de la décision de mise en accusation ou de la décision du président de la chambre de l'instruction - possibilité d'une prolongation unique de 6 mois 	<p>Fondement : art. 181-1 du CPP + art. 59 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, IV, dernier alinéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à compter de la décision de mise en accusation - possibilité d'une prolongation unique de 6 mois - possibilité d'une seconde prolongation de 6 mois, sans pouvoir dépasser les délais prévus par l'article 181 du CPP (2 ans à compter de la décision de mise en accusation)

Hypothèse 4 : Rectification d'une erreur d'orientation

Affaire initialement renvoyée devant la CCD, puis renvoyée devant la cour d'assises après rectification de l'erreur	Affaire initialement renvoyée devant la cour d'assises puis renvoyée devant la CCD après rectification de l'erreur
<p>Fondement : art. 181-2 alinéa 2 du CPP, qui renvoie à art. 181 du CPP</p> <ul style="list-style-type: none">- 12 mois à compter de la décision du président de la chambre de l'instruction- possibilité de deux prolongations de 6 mois chacune	<p>Fondement : art. 181-2 alinéa 3 du CPP, qui renvoie à 181-1 du CPP</p> <ul style="list-style-type: none">- 6 mois à compter de la décision du président de la chambre de l'instruction- possibilité d'une prolongation unique de 6 mois- sans pouvoir dépasser les délais prévus par l'article 181 CPP (2 ans à compter de la décision de mise en accusation) <p>NB : Régime transitoire dans les départements n'ayant pas participé à l'expérimentation, pour les personnes renvoyées devant la CCD avant le 1^{er} mars 2023 (art. 59 de la loi Confiance, IV, dernier alinéa) : possibilité d'une seconde prolongation de 6 mois, sans pouvoir dépasser les délais prévus par l'article 181 du CPP (2 ans à compter de la décision de mise en accusation)</p>